

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 11 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) la catégorie des ententes de confidentialité à intervenir entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements participants à la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers relatives à des échanges protégés dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58170

Gouvernement du Québec

Décret 826-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Québec comporte des ressources biologiques diversifiées qui comprennent des espèces en péril;

ATTENDU QU'en réponse à la Convention sur la diversité biologique, élaborée sous l'égide des Nations Unies, le gouvernement du Québec a notamment planifié des activités se rapportant à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de collaborer, de partager et d'échanger l'information relative à la situation, à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun au Québec et, qu'à cette fin, ils ont conclu, pour la période de 2007 à 2012, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, approuvée par le décret n^o 901-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de poursuivre cette collaboration et ces échanges et, qu'à cette fin, souhaitent conclure, pour la période de 2012 à 2022, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut conclure, chacun à l'égard de ses responsabilités, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, pour la période de 2012 à 2022, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58171